

<p style="text-align: center;">PV REGISTRE DU 29 OCTOBRE 2020 DU CONSEIL COMMUNAL</p>
--

SEANCE PUBLIQUE

Présents :

Mme Geneviève Rolans, Présidente de séance

Mme, Caroline Vroninks, et M. Arnaud Delvaux, Echevins;

Mme Geneviève Rolans, Présidente du CPAS;

Mmes et MM., Robert François, Marie-Ange Moës, Xavier Palate, Louis Crosset, Isabelle Riga, Pernelle Bourgeois et Olivier Cuijvers, Conseillers;

M. Pierre Christiaens, Directeur général f.f.

Excusés : *Monsieur Philippe Mordant, Madame Marie-Cécile Bruwier, Monsieur Gauthier Viatour.*

Interpellations publiques

Néant

Remarques diverses

- 1. Madame ROLANS excuse Monsieur MORDANT, Madame BRUWIER et Monsieur VIATOUR pour leurs absences*
- 2. Madame ROLANS explique que dans le contexte de crise sanitaire et étant donné la nécessité de limiter les contacts physiques dans le temps, il n'y aura pas d'interpellations publiques lors de cette séance*

COMMUNICATION

- Nécessité de convoquer le Conseil communal le 9 novembre 2020

- DESIGNATION DE MADAME GENEVIEVE ROLANS-BERNARD

Vu l'article 1123-5, § 1^{er}, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1123-10, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Bourgmestre est empêché et remplacé par Madame BRUWIER comme Bourgmestre f.f. ;

Considérant que Madame BRUWIER est également empêchée et n'est pas en mesure d'assumer la Présidence du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il convient de désigner Madame Geneviève BERNARD-ROLANS pour assurer la Présidence de la séance du Conseil communal du 29 octobre 2020 ;

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 24 septembre 2020.

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 21 octobre 2020 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 24 septembre 2020, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'unanimité des membres présents.

02. SANCTIONS ADMINISTRATIVES – CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR DANS LE CADRE DES INFRACTIONS DE VOIRIE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 60 à 74, titre VII « Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation » ;

Considérant que l'article 66 du Décret susmentionné stipule en son article « Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le Conseil communal et le Conseil provincial » ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 mai 2020 ayant pour objet la demande de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre des infractions de voirie ;

Vu le courrier de la Province de Liège du 24 septembre concernant la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la résolution prise par le Conseil provincial en sa réunion du 16 juillet 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **PREND ACTE** de la résolution du Conseil provincial
comme suit :

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus
particulièrement son article 66 qui stipule que :

« Le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.

La Province reçoit de la Commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le Conseil communal et le Conseil provincial. »

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal de Donceel a introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des dossiers relatifs aux infractions de voirie communale ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 25 juin 2020, dont le texte figure en annexe ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, agent statutaire, titulaire du diplôme de Licenciée en traduction (allemand-anglais) et affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame TILQUIN, engagée dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire d'un Master en Droit et affectée au Service des sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Attendu qu'il s'indique de conclure une convention relative aux infractions de voirie communale avec la commune demanderesse ;

Attendu qu'il convient également de lui proposer la désignation de Mesdames BUSCHEMAN et TILQUIN en qualité de Fonctionnaires sanctionnatrices ;
Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DECIDE

Article 1^{er}

Une convention relative aux infractions de voirie communale est conclue avec la Commune de Donceel, comme suit :

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE
COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE
FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée « La Province » ;

Et

D'autre part, la Commune de Donceel, représentée par Monsieur Philippe MORDANT, Bourgmestre et Pierre CHRISTIAENS, Directeur général f.f. agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 29 octobre 2020,

Ci-après dénommée « La Commune »,

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. Ce fonctionnaire porte le titre de Fonctionnaire sanctionnateur.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale.

Ce fonctionnaire sera habilité à infliger les amendes administratives.

De la même manière, la Province affecte également au service de la Commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) de sorte à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret relatif à la voirie communale.

Le mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlement et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier de la Commune.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12.50€ par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative.
- un supplément de 30% de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Les suppléments seront établis sur base de l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur que le Directeur financier communiquera au début de chaque année civile.

Le Directeur financier de la Commune versera les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal correctionnel ou de la jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires

Pour la Commune de Donceel

Pierre CHRISTIAENS
Directeur général f.f.

Philippe MORDANT
Le Bourgmestre

Pour le Collège provincial

Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU
Député provincial

Article 2

Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de cette convention

Article 3

Le Conseil provincial propose au Conseil communal de Donceel la désignation de Mesdames BUSCHEMAN et TILQUIN en qualité de Fonctionnaires sanctionnatrices relativement aux infractions de voirie communale

Article 4

La présente résolution sera notifiée à la Commune de Donceel ainsi qu'au service des Sanctions administratives communales pour disposition.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier de l'Asbl Opérations de solidarité 48.81.00 en date du 4 septembre 2020 relatif à une demande de don dans le cadre de l'opération Cap 48 ;

Vu la labellisation Handycity de la Commune de Donceel depuis 2007 ;

Considérant que les crédits ordinaires sont inscrits au Budget 2020 à l'article 849/332-02 ;

Madame BOURGEOIS et Monsieur PALATE souhaitent s'abstenir car ils considèrent que les demandes de subsides finissent, à terme, par polluer les Conseils communaux. Madame BOURGEOIS explique qu'il serait préférable de regrouper les demandes de subsides au sein d'un même Conseil communal.

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
Par 8 voix pour, 0 Voix contre et 2 abstentions,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'accorder une subvention exceptionnelle pour un montant de 50€ dans le cadre de l'opération Cap 48.

Article deux :

De charger Monsieur le Directeur financier de procéder au paiement du montant de 50€ sur le compte bancaire ouvert à cette occasion sous le numéro BE 35 0000 0000 3737 avec la communication suivante « Don Cap 48 – Commune de Donceel »

04. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES – OXFAM – LIBAN 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier de l'Asbl Oxfam Belgique en date du 3 septembre 2020 relatif à une demande de don dans le cadre de l'opération Appel d'urgence – Aidez le Liban à se relever ;

Considérant que les crédits ordinaires sont inscrits au Budget 2020 à l'article 849/332-02 ;

Madame BOURGEOIS et Monsieur PALATE souhaitent s'abstenir car ils considèrent que les demandes de subsides finissent, à terme, par polluer les Conseils communaux. Madame BOURGEOIS explique qu'il serait préférable de regrouper les demandes de subsides au sein d'un même Conseil communal.

Monsieur FRANCOIS estime que le montant du don est trop faible.

Madame ROLANS rétorque qu'il s'agit d'un geste symbolique qui s'ajoute à tous les autres dons.

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
Par 8 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'accorder une subvention exceptionnelle pour un montant de 50€ dans le cadre de l'opération : Appel d'urgence – Aidez le Liban à se relever.

Article deux :

De charger Monsieur le Directeur financier de procéder au paiement du montant de 50€ sur le compte bancaire ouvert à cette occasion sous le numéro BE 37 0000 0000 2828 avec la communication suivante « Don Liban – Commune de Donceel »

05. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN DE LIMONT – APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2020

M. Arnaud Delvaux se retire des débats

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Attendu le dépôt en main propre de la modification budgétaire n°1 du Budget 2020 de la Fabrique d'église Saint Martin de Limont le 05 octobre 2020 ;

Attendu le courrier du 08 octobre 2020 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant cette modification budgétaire n°1 sans remarques a y apportée ;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres votants,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** la modification budgétaire n°1 du Budget 2020 de la Fabrique d'Église Saint Martin de Limont arrêté comme suit :

	MB 1 2020
Recettes	34.346,88
Dépenses	34.346,88
Excédent	0,00

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

06. TAUX DE COUVERTURE EN MATIERE DE DECHETS MENAGERS – APPROBATION DU COÛT-VERITE POUR LE BUDGET 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 30 septembre 2008 relatif à cet arrêté ;

Attendu l'obligation de rendre le formulaire de déclaration du coût-vérité pour le budget 2021 à l'Office wallon des déchets pour le 15 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le tableau suivant :

Somme des recettes prévisionnelles : 228.300,00 €
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 164.950,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes : 0,00 €
 Somme des dépenses prévisionnelles : 228.487,00 €
 Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{228.300,00}{228.487,00} \times 100 = 100 \%$

La présente délibération sera transmise au receveur régional pour validation des éléments de tarification et aux Service public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets pour approbation.

07. TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS ET ORGANIQUES PAR CONTENEURS À PUCE – EXERCICE 2021

Vu le décret du Conseil régional wallon du 21 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution et d'autre part le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 août 2007 établissant le rôle de taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers par conteneur à puce ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêt de rôle pris le 24 août 2007 concernant le délai de réclamation ;

Vu les recommandations du SPW spécifiant que le taux des taxes relatives à la collecte et l'élimination des déchets ménagers doit être calculé et fixé de façon à tendre vers la couverture du coût-vérité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier et joint à la présente ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, lorsque dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Madame BOURGEOIS et Monsieur PALATE émettent des remarques quant à l'anticipation de l'obligation de sensibiliser les citoyen(ne)s à la gestion de leurs déchets pour 2023. Selon eux, il y a d'autres priorités actuellement.

En outre, Madame BOURGEOIS et Monsieur PALATE estiment que cette mesure se traduira concrètement par des coûts supplémentaires lorsque les citoyen(ne)s sortiront leurs poubelles. Selon Madame BOURGEOIS, le coût n'est pas significatif mais, accumulés aux autres taxes, le montant devient important. Madame BOURGEOIS explique qu'elle trouverait intéressant de proposer une explication claire à travers le bulletin communal.

Madame ROLANS répond que le marché était déjà en vigueur et qu'il s'agissait de ne pas le recommencer. En outre, elle insiste sur l'incitation au tri des déchets. Enfin, elle rappelle que la Commune prévoit de multiples aides pour les personnes en difficultés, comme l'exonération de 200 kgs pour les familles nombreuses.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 8 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention,

Le Conseil communal D E C I D E :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et des déchets organiques par conteneurs muni d'une puce électronique d'identification.

La taxe est calculée par semestre et par moitié.

Tout semestre commencé est dû en entier, la situation au 1er janvier et au 1er juillet étant seule prise en considération.

Par conséquent le redevable s'installant après le 1er juillet ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante pour la partie fixe. La partie variable étant facturée.

Toutefois, les levées seront comptabilisées dès l'activation de la puce électronique.

Article 2

La taxe comprend deux parties :

a) Une partie fixe :

Cette partie concerne les frais de collecte ainsi que l'utilisation des conteneurs. Couvrant les 12 premières vidanges du conteneur de déchets ménagers résiduels et les 8 premières vidanges du conteneur de déchets organiques, elle est fixée comme suit :

Conteneur de 40 et 140 litres :	50,00 €/an.
Conteneur de 240 litres :	55,00 €/an.

b) Une partie variable :

Cette partie concerne la quantité de déchets ménagers ou organiques déposés ainsi que toute vidange de celles qui ne sont pas couvertes par la partie fixe (voir art. 2).

Elle est fixée comme suit :

- Vidange supplémentaire des conteneurs	1,25 €/levée
- Le kilo de déchets ménagers résiduels	0,17 €/kg
- Le kilo de déchets organiques	0,08 €/kg

Article 3

La distribution des conteneurs se fait suivant la composition de ménage, comme suit :

- Personne isolée et ménage de 2 à 4 personnes 140 litres
- Ménage de 5 personnes et plus 240 litres

Le Collège communal se réserve le droit de trancher dans les cas où il y aura demande d'un choix à faire dans la capacité des conteneurs.

Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 4

La taxe communale sera soumise à une révision de prix suivant le chapitre D.1.1.6, article 13, §2 du Cahier Spécial des Charges adopté par le Conseil communal en date du 31 mai 2007.

Article 5

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits aux registres de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement taxé, comme par les membres de tout ménage résidant effectivement dans la commune ou recensés comme seconds résidents pour l'exercice.

La taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

Il y a lieu d'entendre par « ménage », toute personne vivant seule et la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également par l'exploitant et le propriétaire de terrains de camping, de parcs résidentiels, d'hôtels, de maisons pour personnes âgées, de homes et de collectivités situés sur le territoire de la commune et pouvant bénéficier du service d'enlèvement des immondices.

En cas de déménagement, de décès ou toute autre modification d'occupation du lieu de production de déchets ménagers, le chef de ménage ou un membre de la famille doit le déclarer à l'Administration communale afin de faire rectifier son identification électronique par le service compétent.

En cas de déménagement, le rôle de taxe s'arrête à la date officielle du changement d'adresse.

Article 6

La taxe est due par toute personne physique, par toute personne morale ou solidairement par tous les membres de toute association de fait exerçant, au lieu taxé, une activité génératrice de déchets ménagers et y assimilés.

Article 7

Il est établi une exonération portant sur 200 kg de déchets pour les redevables suivants :

- les gardiennes ONE reconnues au 1^{er} janvier de l'exercice sur production d'une attestation de celui-ci;
- les familles nombreuses avec trois enfants à charge;
- les personnes dont le revenu pour l'exercice fiscal considéré ne dépasse pas le minimum des moyens d'existence sur production d'une attestation du CPAS;

- les personnes disposant du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant;
- Les personnes qui sont dialysées à domicile et/ou avec un handicap grave menant à un surplus de déchets ménagers, sur production d'une pièce médicale justificative avant le 31 janvier de l'exercice suivant.

Article 8

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, de la Province ou de la Commune.

Article 9

Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant la somme pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et pourront également être recouverts par la contrainte.

Article 12

Le redevable de l'imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit mentionner :

- Les : nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- L'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur le Revenu.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

08. TAXE SUR LA PARTICIPATION À L'INTERCOMMUNALE INTRADEL POUR LE TRAITEMENT DES IMMONDICES – EXERCICE 2021

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu les recommandations du SPW spécifiant que le taux des taxes relatives à la collecte et l'élimination des déchets ménagers doit être calculé et fixé de façon à tendre vers la couverture du coût-vérité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier et joint à la présente ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, lorsque dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal D E C I D E :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés ainsi que les déchets organiques assuré par l'intercommunale INTRADEL, la collecte des PMC et papiers cartons ainsi que l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre.

Article 2

La taxe est due solidairement :

- 1) Par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population et résidant effectivement dans la commune au 1^{er} janvier et/ou 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résidant pour cet exercice, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.
- 2) Par l'exploitant et le propriétaire de terrains de camping, de parcs résidentiels, d'hôtels, de maisons pour personnes âgées, de homes et de collectivités situés sur le territoire de la commune et pouvant bénéficier du service d'enlèvement des immondices.
- 3) Par toute personne physique ou morale, non reprise aux 1) et 2) ci-dessus qui développe une activité industrielle, commerciale ou sociale sur le territoire communal et a recours au service de collecte des déchets ménagers par conteneur à puce.

Article 3

La taxe est calculée par semestre et par moitié.

Tout semestre commencé est dû en entier, la situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet étant seule prise en considération.

Par conséquent le redevable s'installant après le 1^{er} juillet ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante en ce qui concerne le traitement des déchets ménagers.

Par contre la taxe pour la mise à disposition, la collecte et la vidange du conteneur jaune à papiers-cartons sera appliquée.

Le paiement se fera en une seule fois.

Article 4

La taxe comprend 2 parties, dont les montants sont fixés comme suit :

1. Taxe pour le traitement des immondices, proportionnelle au nombre de personnes composant le ménage.

1°) 55,00€ pour un chef de ménage isolé,

- 2°) 70,00€ pour le chef d'un ménage composé de 2, 3 ou 4 personnes,
- 3°) 75,00€ pour le chef d'un ménage composé de 5 personnes et plus.

2. Taxe pour la mise à disposition, la collecte et la vidange d'un conteneur jaune à papiers-cartons.

La taxe est fixée forfaitairement à 3,00€ pour tout ménage, personne physique ou morale auquel a été attribué un conteneur jaune en vue de la collecte de ses déchets papiers-cartons.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la province ou la commune.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et pourront également être recouverts par la contrainte.

Article 9

Le redevable de l'imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit mentionner :

- les : nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur le Revenu.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

09. REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU RAMASSAGE DES DECHETS ENCOMBRANTS – APPROBATION DU REGLEMENT COMMUNAL – EXERCICES 2021 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu l'augmentation des coûts du ramassage des encombrants ;

Vu la présence d'un parc à conteneurs et la possibilité d'y déposer ses déchets encombrants ;

Considérant la nécessité d'offrir un service aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer jusqu'au parc à conteneurs ;

Vu la participation de l'Administration communale de Donceel à la constitution de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « La Ressourcerie du pays de Liège » ;

Vu la délibération votée au Conseil communal du 30 mai 2013 concernant la convention avec la Ressourcerie du Pays de Liège ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier et joint à la présente ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu le courrier d'Intradel du 02 juillet 2020 nous informant que le service de la Ressourcerie fasse dorénavant partie du « service minimum » et que tout ménage devrait avoir droit à faire enlever ses encombrants gratuitement ;

Considérant que la Commune se doit être au plus juste du coût-vérité en matière de déchets, que le Recyparc se trouve dans les environs immédiats de Donceel et que notre Commune n'a pas dans sa mission de faire concurrence au vide-greniers ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1^{er}

D'instaurer pour les exercices 2021 à 2025, un service pour la collecte en porte à porte des déchets encombrants pour les habitants de la commune de Donceel. (objet volumineux ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets) Ce service sera organisé 2 fois par an.

Article 2

L'inscription s'effectue par téléphone auprès de la scl "Ressourcerie du Pays de Liège" au 04/220.20.00. Le demandeur communique ses coordonnées, la quantité et la nature des encombrants à enlever.

Article 3

Durant les années 2021 à 2025, en cas de dépôt d'objets encombrants, une collecte sera GRATUITE par ménage et par an avec un maximum de 2 m³.

Pour la seconde collecte, la Commune de Donceel facturera au demandeur 20,00 €/m² avec un maximum de 3 m².

Le paiement s'effectue après la collecte sur le compte de la commune de Donceel au n° BE24 0910 0041 8038 avec la mention : "nom du demandeur +encombrants et date passage" sur base du décompte fourni par la scl "Ressourcerie du Pays de Liège".

Article 4

Seuls les objets suivants sont acceptés (en bon ou mauvais état) :

- le mobilier, les objets de décoration, la vaisselle, les tissus d'ameublement;
- les livres, jouets, vélos et autres objets de loisirs;
- les électroménagers et appareils électriques et électroniques (friteuses vidées de leur huile);
- le matériel de chauffage ou les articles métalliques (ex tondeuses) vidés de leur carburant et leur huile de moteur;

- les sanitaires;
- les PVC de construction, la frigolite, les outils, portes, bois, métaux, plastiques et marbres.

Article 5

Les encombrants sont déposés, le jour convenu, au rez-de-chaussée de l'immeuble ou à l'extérieur mais sur le domaine privé (cour, allée, ...) et NON sur le trottoir.

Les pièces multiples doivent être groupées (planches liées et petits objets placés dans des boîtes en carton).

Article 6

Vu l'article L1124-40 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collègue communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICE 2021

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes

physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13/10/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier et joint à la présente ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Madame BOURGEOIS et Monsieur PALATE comprennent que la Commune n'a pas beaucoup d'autres moyens de financements, mais ils ne sont pas fiers de constater que la Commune figure parmi les communes les plus chères.

Madame ROLANS répond que la Commune de Donceel n'est pas beaucoup plus chère que les autres communes. Enfin, elle rappelle que le cadastre n'a pas été revu et que, si tel devait être le cas, alors la Commune de Donceel aurait un I.P.P. encore plus élevé.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 8 voix pour, 0 contre et 2 abstentions,

Le Conseil communal D E C I D E :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2021 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 8,8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

11. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – EXERCICE 2021

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu notamment celle recommandant aux communes de ne pas dépasser le taux de 2600 centimes au niveau de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Attendu qu'à Donceel, la taxe en cause est fixée à 2700 centimes depuis plusieurs années ; qu'il est également projeté de fixer celle-ci à 2700 pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'instauration de la taxe avec maintien du taux à 2700 centimes est indispensable pour assurer le financement des dépenses courantes et extraordinaires de la Commune, ce d'autant que :

- au cours des dernières années, les communes ont perdu, parfois de manière définitive, de nombreuses sources de recettes ordinaires, dont certaines, conséquentes, telles les dividendes

DEXIA suite à la faillite de la holding, la diminution des additionnels à l'IPP suite au Tax-Shift, la crise du Covid-19 en 2020, etc... alors qu'elles doivent par ailleurs faire face à des dépenses nouvelles comme la revalorisation des rémunérations des mandataires et des grades légaux, les pensions des mandataires, les contributions revalorisées aux zones de police et de secours, etc...

;

- le maintien de ce taux est indispensable pour pouvoir continuer à assurer aux citoyens des services de qualité dans les missions qui incombent aux communes.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13/10/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier et joint à la présente ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2021, 2700 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.
